

**PROCES-VERBAL VALANT COMPTE-RENDU
DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers : En exercice 10 Présents 9 Votants 10

Le **jeudi 5 décembre 2024** à 19 heures, le conseil municipal de la commune de Le Noyer, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de monsieur Philippe GAMEN, maire.

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, il est procédé à la désignation du secrétaire de séance. Dominique PETTELOT est désigné et accepte cette fonction.

Etai^{ent} présents : GAMEN Philippe, PETTELOT Dominique, DURAND Philippe, BESSON Françoise, DODELIN Sophie, KRIEGK Magali, LABORET Valérie, MANOUSSAKIS Odile, PERRIER Philippe

Etai^t absent :

Etai^t représenté : MAGNIER Roland par LABORET Valérie

Date d'envoi et d'affichage de la convocation : 26 novembre 2024

Ouverture de séance : 19 heures

Délibération n° 2024/024

TERRAIN STATION D'EPURATION

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que suite à la construction de la nouvelle station d'épuration par Grand Chambéry, le restant de la parcelle située hors emprise foncière de la station d'épuration a été remis en herbe et clôturé.

Monsieur le maire rappelle également la délibération N° 2024.05 du 08 février 2024 par laquelle le Conseil Municipal a décidé :

- que ce terrain pourra être proposé selon une procédure de mise à disposition adaptée (prêt à usage, bail agricole...), en priorité aux producteurs locaux du Cœur des Bauges, pour y exercer une activité de production agricole de type raisonnée (maraîchage, vergers, petits fruits...) à l'exclusion de pâturage et production de fourrage,
- que la procédure de mise à disposition sera définie en fonction du type d'activité retenu,

et a autorisé le maire à lancer un appel à projet auprès des producteurs locaux susceptibles d'être intéressés.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que suite à l'appel à projet lancé le 21 mars 2024, seul un projet de plantation et d'exploitation d'arbres et arbustes fruitiers avec activités pédagogiques soutenu par Sophie DODELIN du NOYER, productrice de préparations à base de fruits et par la cidrerie Les Pent^{es} d'ARITH, a été reçu en mairie.

Monsieur le Maire précise que ce projet répond aux critères fixés par le Conseil Municipal et qu'un contrat de prêt à usage semble le plus adapté pour ce type de mise à disposition.

Après présentation du projet par la cidrerie Les Pent^{es} et Sophie DODELIN, et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal:

- **Décide** de passer un contrat de prêt à usage d'une durée de 30 ans avec la cidrerie les Pent^{es} et Sophie DODELIN, selon les modalités décrites en annexe
- **Autorise** le Maire à signer ledit contrat à usage de prêt

La délibération est adoptée à la majorité (8 pour, 1 abstention), Sophie DODELIN n'ayant pas pris part au vote.

Après le vote, Madame Valérie Laboret a souhaité justifier son abstention à savoir qu'elle trouve le projet intéressant mais que le fait de mettre à disposition gratuitement pendant 30 ans un terrain communal pour une conseillère municipale lui pose problème

Délibération n° 2024/025

APPROBATION DE LA CHARTE 2024-2038 DU PARC NATUREL REGIONAL DU MASSIF DES BAUGES

La Région a prescrit la révision de la Charte en décembre 2018, et une nouvelle Charte a été élaborée en concertation avec les acteurs, les partenaires et la population pour la période 2024-2038.

La Charte 2024-2038, constituée d'un rapport, d'un plan de Parc avec des cartons thématiques et d'annexes, a obtenu un avis favorable de l'Etat et de toutes les instances prévues dans la procédure, y compris lors de l'enquête publique.

Elle peut maintenant être soumise à l'approbation de l'ensemble des collectivités territoriales concernées par le périmètre d'étude, soit 83 communes, 7 intercommunalités, 2 Départements et 6 villes-portes. Chaque collectivité approuve individuellement la Charte par délibération, valant également adhésion ou renouvellement de l'adhésion au Syndicat mixte du Parc naturel régional du Massif des Bauges dont les statuts sont en annexe du projet de Charte.

Le Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes délibérera ensuite sur la charte et sur le périmètre pour lequel il demandera le renouvellement du classement du Massif des Bauges en Parc naturel régional auprès de l'État, pour une durée de 15 ans.

Pour finir, la charte sera approuvée par un décret du Premier ministre officialisant le renouvellement du classement du territoire en Parc naturel régional.

Délibération :

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5721-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.331-1 à L.333-4 et ses articles R.333-1 à R.333-6 ;

Vu la délibération n° AP-2018-12 / 07-5-2561 du 19-20 décembre 2018 du Conseil régional prescrivant la révision de la Charte du Parc naturel régional du Massif des Bauges et définissant le périmètre d'étude ;

Vu La délibération n° AP-2019-10 / 07-6-3492 du 17-18 octobre 2019 du Conseil régional modifiant le périmètre d'étude pour la révision de la Charte du Parc naturel du Massif des Bauges ;

Vu l'avis d'opportunité de l'Etat en date du 30 janvier 2020 qui émet un avis favorable sur l'opportunité du projet de renouvellement du classement du Parc naturel régional du Massif des Bauges et notamment sur le périmètre d'étude proposé ;

Vu l'avis délivré par le Conseil National de Protection de la Nature au ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le projet de Charte, en date du 4 juillet 2022 ;

Vu l'avis de la Fédération des Parcs Naturels Régionaux, en date du 14 septembre 2022 ;

Vu l'avis intermédiaire du Préfet de Région, en date du 21 décembre 2022 ;

Vu l'avis délibéré n° 2023-008 de l'Autorité Environnementale, en date du 20 avril 2023 ;

Vu le mémoire en réponse du Syndicat mixte du Parc sur l'avis de l'Autorité Environnementale, en date du 24 septembre 2023 ;

Vu le procès-verbal de synthèse de l'enquête publique relative au projet de Charte, en date du 24 octobre 2023 ;

Vu le mémoire en réponse du Syndicat mixte du Parc au procès-verbal de synthèse de l'enquête publique, en date du 5 novembre 2023 ;

Vu le rapport d'enquête publique, les conclusions et l'avis motivé de la commission d'enquête publique, en date du 15 novembre 2023 ;

Vu l'avis final du Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, transmis le 19 août 2024 par la Préfète de Région ;

Vu le projet de Charte comprenant le rapport, le plan de Parc et ses annexes, approuvé par le comité syndical du PNR du Massif des Bauges le 7 septembre 2024 ;

Vu le courrier de saisine de la Région et du Syndicat mixte du Parc en date du 8 octobre 2024 ;

Le Conseil, après avoir pris connaissance de la Charte du Parc naturel régional du Massif des Bauges, adressée le 9/10/2024, et en avoir délibéré :

- **APPROUVE**, sans réserve, la Charte du Parc naturel régional du Massif des Bauges 2024-2038 ainsi que ses annexes, dont les statuts du Syndicat mixte du Parc naturel régional du Massif des Bauges,
- **AUTORISE** le maire à signer les actes juridiques, administratifs et financiers correspondants.

La délibération est adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2024/026

MODIFICATION DES CONDITIONS D'ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE POUR LA COUVERTURE DES RISQUES STATUTAIRES SOUSCRIT AVEC LE GROUPE RELYENS/CNP ASSURANCES POUR L'ANNEE 2025

Le *Maire* expose que :

- le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a souscrit un contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de la Savoie, à compter du 1^{er} janvier 2022 avec le groupement conjoint Relyens / CNP Assurances pour une durée de quatre ans,
- par délibération du 16 septembre 2021 la commune a adhéré au contrat d'assurance groupe précité,

- par lettre du 24 octobre 2024, le Centre de gestion a informé la commune de l'augmentation des taux de cotisation à hauteur de 9% demandée par l'assureur pour l'année 2025, en raison d'un rapport sinistre à prime défavorable à l'échelle du contrat groupe, du fait d'une augmentation significative de l'absentéisme,

- cette hausse des cotisations n'impactera que la dernière année du contrat en cours,

Le conseil Municipal, invité à se prononcer,
VU l'exposé de M le Maire et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré,

Vu l'article 26 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2ème alinéa de l'article 26 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 22 juin 2021, autorisant le Président du CdG73 à signer le marché avec le groupement SOFAXIS / CNP,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 27 novembre 2024, autorisant le Président du CdG73 à signer l'avenant n°3 au marché d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires,

- **APPROUVE** la modification, pour l'année 2025, des conditions d'adhésion au contrat groupe de couverture des risques statutaires mis en place par le Centre de gestion de la Savoie avec le groupement Relyens / CNP, selon les caractéristiques suivantes :
- **Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L. ou détachés**
 - Risques garantis : décès, accidents de service, maladies imputables au service (*y compris le temps partiel thérapeutique*), congés de longue maladie, longue durée (*y compris le temps partiel thérapeutique*), maternité, paternité, adoption, incapacité (maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité temporaire)
 - Conditions :
avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire : 6,81 % de la masse salariale assurée .
- **AUTORISE** le Maire à signer tous actes nécessaires à la mise en œuvre des nouvelles conditions d'adhésion au contrat groupe d'assurance pour la couverture des risques statutaires pour l'année 2025,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025.

La délibération est adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2024/027

REVISION DU MONTANT DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION (AC) DE LA COMMUNE DE LE NOYER AU TITRE DE L'ANNEE 2025

Préambule

Il est expliqué à l'assemblée que la fusion entre la Communauté de communes du Cœur des Bauges et la Communauté d'agglomération de Chambéry métropole en 2017 a donné lieu, conformément la loi, à l'harmonisation des compétences sur l'ensemble du territoire de Grand Chambéry. Par conséquent, plusieurs compétences ont été restituées aux communes des Bauges en 2019 : la compétence enfance jeunesse, la compétence liée à la construction, l'entretien et au fonctionnement des équipements sportifs (gymnase du Châtelard, stade de football et vestiaires de Lescheraines) ainsi que la compétence de soutien aux associations du territoire des Bauges.

Les principes de la restitution ont été arrêtés suite à l'approbation du rapport de la CLECT du 25 juin 2019 :

- Des compétences restituées aux communes sièges des équipements ;
- Les subventions aux associations des Bauges restituées à la commune du Châtelard ;
- Une cession des biens meubles et immeubles à l'euro symbolique aux communes sièges par le biais d'actes administratifs.

Cette restitution s'est accompagnée d'un abondement des attributions de compensation des communes du Châtelard et de Lescheraines. Ce mécanisme a eu notamment pour effet de pénaliser la commune du Châtelard sur le montant de sa dotation globale de fonctionnement et son éligibilité aux subventions du conseil départemental.

Afin de remédier à cette situation, il est proposé de réviser le montant des attributions de compensation des 14 communes des Bauges afin de partager plus équitablement les attributions de compensation relatives aux compétences restituées : il s'agit de répartir les AC non plus sur les deux seules communes du Châtelard et de Lescheraines mais sur l'ensemble des 14 communes des Bauges.

Le cadre juridique

Conformément aux dispositions de l'alinéa 1°bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI, le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixées librement par délibérations concordantes du Conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des Conseils municipaux des communes membres intéressées en tenant compte du rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

Le rapport de la CLECT du 14 novembre 2024

La CLECT s'est réunie le 14 novembre 2024 pour étudier la révision du montant des attributions de compensation des 14 communes antérieurement membres de la Communauté de Communes du Cœur des Bauges.

Ainsi, le rapport de la CLECT, adopté à l'unanimité en séance du 14 novembre 2024, propose une révision libre des AC des 14 communes antérieurement membres de la communauté de communes du Cœur des Bauges afin de répartir le montant des attributions de compensation relatives aux compétences restituées non plus sur les deux seules communes du Châtelard et de Lescheraines mais sur l'ensemble des 14 communes des Bauges.

La répartition des attributions de compensation est réalisée en fonction la population INSEE en vigueur.

Le périmètre concerné par la révision des AC est le suivant :

- La compétence enfance / jeunesse dont le bâtiment de la halte-garderie du Châtelard ;
- La compétence équipements sportifs : le gymnase du Châtelard, le stade et les vestiaires de football de Lescheraines ;
- Les subventions aux associations du territoire des Bauges.

La révision sera effective à compter de 2025 après délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes concernées par la révision.

Le rapport se trouve annexé à la présente délibération.

La révision libre des attributions de compensation 2025 des communes des Bauges

Compte tenu des éléments précédemment exposés, le montant des attributions de compensation 2025 révisées s'établit selon le tableau suivant :

Nom de la commune	AC 2024	Montant de la révision des AC des 14 communes	AC 2025 révisées *
Calcul	a	b	c = a+b
AILLON-LE-JEUNE	-162 259 €	21 499 €	-140 760 €
AILLON-LE-VIEUX	-22 164 €	10 266 €	-11 898 €
ARITH	-11 038 €	21 742 €	10 704 €
BELLECOMBE-EN-BAUGES	-6 107 €	36 317 €	30 210 €
DOUCY-EN-BAUGES	-4 750 €	4 745 €	-5 €
ECOLE	9 922 €	15 253 €	25 175 €
JARSY	-7 532 €	12 783 €	5 251 €
LA COMPOTE	4 426 €	13 122 €	17 548 €
LA MOTTE-EN-BAUGES	-15 794 €	25 228 €	9 434 €
LE CHATELARD	266 622 €	-196 607 €	70 015 €
LE NOYER	-9 275 €	10 459 €	1 184 €
LESCHERAINES	108 334 €	8 535 €	116 869 €
SAINTE-REINE	-5 810 €	8 668 €	2 858 €
ST FRANCOIS-DE-SALES	-9 341 €	7 990 €	-1 351 €
TOTAL	135 234 €	0 €	135 234 €

* A ce stade, il est à noter que le mécanisme de révision des AC 2025 ne tient pas compte de l'impact d'éventuels transferts de compétences. La révision est appliquée uniquement sur le montant des attributions de compensation 2024.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 portant fusion de la Communauté d'agglomération Chambéry métropole et de la Communauté de communes du Cœur des Bauges et création de la Communauté d'agglomération Chambéry métropole - Cœur des Bauges,

Vu le rapport de la CLECT du 25 juin 2019, portant sur la restitution de compétences aux communes des Bauges,

Vu la délibération du Conseil communautaire de Grand Chambéry du 21 décembre 2023 arrêtant le montant des attributions de compensation prévisionnelles 2024 de ses communes membres,

Vu le rapport de la CLECT annexé à la présente délibération, adopté en sa séance du 14 novembre 2024, portant sur la révision des attributions de compensation des 14 communes antérieurement membres de la Communauté de Communes du Cœur des Bauges,

Vu l'avis favorable de la commission locale d'évaluation des charges transférées du 14 novembre 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 : APPROUVE le montant de l'attribution de compensation 2025 révisée de la commune de Le Noyer soit 1184.00 € en tenant compte du rapport de la CLECT du 14 novembre 2024, annexé à la présente délibération.

Article 2 : MANDATE le Maire pour notifier la présente délibération au Président de Grand Chambéry

La délibération est adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2024/028

CREATION D'UN POSTE DE SECRETAIRE GENERAL DE MAIRIE
--

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou établissement.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il lui appartient de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il rappelle également que par délibération du 08 juin 2021, le poste de secrétaire de mairie à temps non-complet à raison de 21h30 hebdomadaires a été créé sur le grade d'adjoint administratif.

L'agent en poste prévoyant de faire valoir ses droits à la retraite au 1^{er} janvier 2026, Monsieur le Maire envisage d'anticiper son remplacement et de recruter avant cette date afin qu'une période de tuilage puisse être effectuée.

Le poste de secrétaire de mairie, créé sur le grade d'adjoint administratif, sera supprimé ultérieurement, et après avis du comité social territorial.

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service, il convient de créer un emploi de secrétaire général de mairie à temps non-complet (21h30 hebdomadaires). Vu les difficultés de recrutement sur ce métier en tension et afin de faciliter les futurs recrutements, il propose que ce poste puisse être occupé par un agent relevant de l'un des grades du cadre d'emploi des rédacteurs (catégorie B), conformément aux dispositions de la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie, ou sur l'un des grades d'avancement du cadre d'emplois des adjoints administratifs (catégorie C) pour les fonctionnaires ayant une expérience sur un poste similaire.

Monsieur le Maire rappelle que l'article L.332-8-7° du code général de la fonction publique prévoit le recrutement d'agents contractuels pour les emplois de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2 000 habitants.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à recourir, le cas échéant, à un agent contractuel, dans la mesure où la commune compte moins de 2 000 habitants, conformément à l'article L.332-8-7° du code général de la fonction publique et, dans ces conditions, de fixer les modalités de recrutement d'un agent contractuel pour occuper cet emploi. Le contrat conclu pour une durée déterminée de 2 mois, avec une reconduction possible dans la limite de 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

Ce poste pourra être occupé soit par un fonctionnaire, soit par un agent contractuel. En cas de recrutement d'un agent contractuel, sa rémunération sera fixée suivant sa formation et de son expérience. Il bénéficiera du régime RIFSEEP suivant les critères fixés dans la délibération de mise en place du RIFSEEP.

Le candidat devra justifier d'une expérience sur un poste similaire de minimum 2 ans.

En conséquence, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de créer un emploi permanent de secrétaire général de mairie, à temps non-complet (21h30 hebdomadaires), à compter du 01 janvier 2025, sur les 3 grades du cadre d'emplois des rédacteurs (catégorie B) et sur les grades d'adjoint administratif principal de 2ème classe, et d'adjoint administratif principal de 1ère classe (catégorie C)
- **PREVOIT** que le poste secrétaire général de mairie pourra être pourvu par un fonctionnaire ou un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-7° du code général de la fonction publique, qui pourrait être recruté en référence à l'un des grades du cadre d'emplois des rédacteurs (catégorie B) en fonction de son niveau de qualification.

Cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 2 mois.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- **DIT** que le candidat retenu devra justifier d'une expérience sur un poste similaire de minimum 2 ans.
- **FIXE** la rémunération de l'agent contractuel en référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, étant précisé que cet agent pourra également percevoir le régime indemnitaire instauré par l'assemblée délibérante,
- **PRECISE** que les crédits sont prévus au chapitre budgétaire correspondant

La délibération est adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2024/029

DECISION MODIFICATIVE N°1

OBJET :

- Trop perçu taxe d'aménagement Gatouillat

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote de virement de crédits suivants, sur le budget de l'exercice 2023

Chap./article	Désignation	section	R/D	proposé
021/2157	Matériel et outillage technique	Inv.	D	- 1000.00 €
10/10226	Taxe d'Aménagement	Inv	D	+ 1000.00 €

La délibération est adoptée à l'unanimité

**CONFIRMATION DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE AU PROJET DE MUTUALISATION DE
GARDES CHAMPÊTRES PAR LE PARC NATUREL REGIONAL DU MASSIF DES BAUGES**

Monsieur le Maire :

Vu les articles L2121-7 à L2121-27-1 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L522-2 alinéa 2 du Code de la sécurité intérieure ;

Vu l'article 27 du Code de procédure pénale ;

Vu les articles 161-1, 161-4 et 161-9 du Code forestier ;

Vu l'article L428-20 du Code de l'environnement ;

Considérant l'accroissement de la fréquentation sur les sentiers, alpages et forêts et des conflits d'usage qu'il engendre ;

Considérant la proposition de mutualisation de Gardes-Champêtres – Police rurale par le Parc naturel régional du Massif des Bauges, dont les communes font partie ;

Considérant que ces agents sont obligatoirement titulaires de la fonction publique, assermentés et agissent sous la responsabilité de la commune sur laquelle ils se trouvent et au titre du pouvoir de police du Maire ;

Considérant la délibération 2023/59 du 14 décembre 2023 statuant pour la mobilisation de Gardes-Champêtres mutualisés pour 4 jours par an;

PROPOSE

De confirmer l'intention de la commune de maintenir le temps de mobilisation des Gardes-Champêtres – Police Rurale à hauteur de 4 jours par an, et ce, **pour une durée minimale de 5 années** ;

Une réévaluation des besoins de la commune et du temps de mobilisation des Gardes-Champêtres – Police rurale sur son territoire pourra être réalisée en lien avec le Parc.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve** cette délibération
- **Autorise** le Maire à prendre une délibération conjointe avec les Maires de chacune des communes concernées et le Président du Parc naturel Régional du Massif des Bauges sur la nomination des Gardes-Champêtres – Police rurale conformément à l'article l'article L522-2 alinéa 2 du Code de la sécurité intérieure ;
- **S'engage** à inscrire à son budget les crédits nécessaires au financement de ces postes.

La délibération est adoptée à l'unanimité

INFORMATIONS DIVERSES

◆ **Gestion des eaux de pluie au Perrier**

Monsieur le maire informe le conseil municipal de la nécessité de poser une couverture béton roulant sur le canal d'eaux pluviales situé en bordure de chemin rural au droit de la propriété Tasset au Perrier. Un devis a été demandé à l'entreprise Aillon TP pour l'exécution de ces travaux

◆ **Vente de l'ancien local à lait**

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'une promesse de vente a récemment été signée concernant l'ancien local à lait.

L'acheteur souhaiterait également acheter tout ou partie de la parcelle communale voisine. Le conseil municipal pourrait être favorable à la vente de cette parcelle à la condition qu'elle soit acquise en totalité et au prix du marché actuel du terrain constructible.

◆ **Autorisations d'urbanisme**

Monsieur le maire informe le conseil municipal que plusieurs rénovations ou modifications de bâtiments ont été faite sans autorisation, et que des courriers ont été adressés aux propriétaires concernés. Il demande également aux conseillers municipaux de signaler en mairie les suspicions de travaux sur bâtiment sans autorisation.

Il va demander au garde-champêtre d'entreprendre des tournées sur la commune pour détecter et signaler d'éventuelles irrégularités.

La séance est levée à 21h45

Compte-rendu affiché le

Le maire,
Philippe GAMEN

Le secrétaire de séance,
Dominique PETTELOT